

Aides communautaires directes en faveur du logement social

Année de programmation	Organisme	Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés	Aide par logement proposée au titre du rééquilibrage pour les logements neufs	Aide par logement proposée au titre de l'acquisition-amélioration	Label de performance énergétique et environnementale	Aide par logement proposée pour la performance énergétique et environnementale	Subvention par logement retenue	Subvention à l'opération	Logements réservés
Opérations proposées au Conseil de Communauté du 9 décembre 2011														
2010	LOGIREM	30 Mazenod	30 rue Mazenod	Marseille 2e	3	3	6		3 000 €			3 000 €	18 000 €	0
2011	ERILIA	La Draille 2	38 rue du Musée	Marseille 1er		9	9		3 000 €			3 000 €	27 000 €	0
2011	MARSEILLE HABITAT	Maison-relais (extension Claire Lacombe)	19 rue de l'Arc	Marseille 1er		9	9		3 000 €			3 000 €	27 000 €	0
2011	NEOLIA	Rue Loubon	28-32 rue Loubon	Marseille 3e	30	7	37			BBC	2 000 €	2 000 €	74 000 €	1
2011	NOUVEAU LOGIS PROVENCAL	Traverse Party	Traverse Party, quartier de la Batarelle	Marseille 14e	24	8	32			BBC	2 000 €	2 000 €	64 000 €	1
2011	PHOCEENNE D'HABITATIONS	Puits Ste Marie 2	10 rue Fernand Pauriol	Roquefort-la-Bédoule	3		3		3 000 €			3 000 €	9 000 €	0
2011	SUD HABITAT	Marchandises	Chemin des Marchandises	Carry-le-Rouet	23		23	3 000 €		BBC	1 000 €	4 000 €	92 000 €	1
Total					83	36	119						311 000 €	3

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 9 décembre 2011 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La société LOGIREM, dont le siège social est situé, 111 boulevard National, BP 204, 13302 MARSEILLE CEDEX 3, représentée par Monsieur Jean-Marc PINET, Président du Directoire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de surveillance en date du 13 décembre 2005 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus,
- rechercher la performance énergétique et environnementale des logements dans une perspective de maîtrise des charges et de développement durable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2010 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
30 Mazenod	30 rue Mazenod	Marseille 2 ^e	3	3	6

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

La subvention retenue s'élève à 18 000 €, soit 3 000 € par logement, dont :

- 18 000 € au titre de l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour la Société LOGIREM
Le Président du Directoire

Eugène CASELLI

Jean-Marc PINET

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 9 décembre 2011 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La société ERILIA dont le siège social est situé 72 bis Rue Perrin-Solliers, 13006 Marseille, représentée par M. Hubert VOGLIMACCI, Président Directeur Général, habilité par délibération du 30 juin 2006 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus,
- rechercher la performance énergétique et environnementale des logements dans une perspective de maîtrise des charges et de développement durable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2011 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
La Draille 2	38 rue du Musée	Marseille 1 ^{er}		9	9

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

La subvention retenue s'élève à 27 000 €, soit 3 000 € par logement, dont :

- 27 000 € au titre de l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour la Société ERILIA
Le Président Directeur Général

Eugène CASELLI

Hubert VOGLIMACCI

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 9 décembre 2011 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La Société MARSEILLE HABITAT Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 473.049,30 EUROS dont le siège social est à MARSEILLE (1^o) (Bouches-du-Rhône) HOTEL DE VILLE et ses bureaux, Espace Colbert, 10 Rue Sainte Barbe, identifiée sous le numéro SIREN 061 800 140 RCS MARSEILLE.

Représentée par Monsieur Christian GIL, Directeur de ladite société, domicilié à cet effet à MARSEILLE (13001), Espace Colbert, 10 rue Sainte Barbe, nommé à cette fonction par le Conseil d'Administration de la société en date du 14 février 2006.

Agissant en sa dite qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Arlette FRUCTUS, Président Directeur Général de la société, suivant délégation de pouvoirs en date à MARSEILLE du 12 juin 2008.

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus,
- rechercher la performance énergétique et environnementale des logements dans une perspective de maîtrise des charges et de développement durable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2011 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Maison relais (extension Claire Lacombe)	19 rue de l'Arc	Marseille 1 ^{er}		9	9

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

La subvention retenue s'élève à 27 000 €, soit 3 000 € par logement, dont :

- 27 000 € au titre de l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Directeur de la société
MARSEILLE HABITAT

Eugène CASELLI

Christian GIL

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 9 décembre 2011 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La société NEOLIA, 34 rue de la Combe aux Biches – 25205 MONTBELIARD CEDEX, représentée par Jacques DENIS – Directeur Administratif et Financier, habilité par délégation du 14 décembre 2009 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,

- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus,
- rechercher la performance énergétique et environnementale des logements dans une perspective de maîtrise des charges et de développement durable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2011 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Rue Loubon	28-32 rue de Loubon	Marseille 3 ^e	30	7	37

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

La subvention retenue s'élève à 74 000 €, soit 2 000 € par logement, dont :

- 74 000 € au titre de la performance énergétique et environnementale, cette opération devant bénéficier du label Bâtiment Basse Consommation (BBC) attribué par l'organisme de certification indépendant CERQUAL (la demande de certification cosignée entre CERQUAL et le Bailleur ayant été fournie préalablement).

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Communauté urbaine demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération, est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS-PLAI	Adresse / bâtiment
T3	PLUS	28-32 Rue Loubon, Marseille 3^e N° Logement : 1. Etage : 1. SU : 67,00.

Ce logement sera attribué à un des candidats proposés par la Communauté urbaine, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du ou des logements, le Bailleur transmettra à la Communauté urbaine une notification précisant la date de livraison du ou des logements réservés. La Communauté urbaine fait ensuite connaître ses propositions de candidature.

Les candidats proposés par la Communauté urbaine devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Communauté urbaine.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine, et sur fourniture de la certification CERQUAL prévue.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7: Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Directeur Administratif et Financier de
la société NEOLIA

Eugène CASELLI

Jacques DENIS

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 9 décembre 2011 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA HLM Le Nouveau Logis Provençal, dont le siège social est situé à Marseille, 6^{ème}, 25 B Avenue Jules Cantini, et représentée par M. Pierre FOURNON Directeur Général, habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,

- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus,
- rechercher la performance énergétique et environnementale des logements dans une perspective de maîtrise des charges et de développement durable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2011 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Traverse Party	Traverse Party, quartier de la Batarelle	Marseille 14 ^e	24	8	32

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

La subvention retenue s'élève à 64 000 €, soit 2 000 € par logement, dont :

- 64 000 € au titre de la performance énergétique et environnementale, cette opération devant bénéficier du label Bâtiment Basse Consommation (BBC) attribué par l'organisme de certification indépendant CERQUAL (la demande de certification cosignée entre CERQUAL et le Bailleur ayant été fournie préalablement).

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Communauté urbaine demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération, est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS-PLAI	Adresse / bâtiment
3	PLAI	Traverse Party – 13014 MARSEILLE

Ce logement sera attribué à un des candidats proposés par la Communauté urbaine, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du ou des logements, le Bailleur transmettra à la Communauté urbaine une notification précisant la date de livraison du ou des logements réservés. La Communauté urbaine fait ensuite connaître ses propositions de candidature.

Les candidats proposés par la Communauté urbaine devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Communauté urbaine.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine, et sur fourniture de la certification CERQUAL prévue.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7: Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Directeur Général de la SA HLM
LE NOUVEAU LOGIS PROVENCAL

Eugène CASELLI

Pierre FOURNON

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 9 décembre 2011 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE PHOCEENNE D'HABITATIONS dont le siège social est situé 11, Rue Armény 13006 MARSEILLE, représenté par Monsieur Stéphane BONNOIS, son Directeur Général, habilité par le Conseil d'Administration.

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus,
- rechercher la performance énergétique et environnementale des logements dans une perspective de maîtrise des charges et de développement durable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2011 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Puits Sainte Marie 2	10 rue Fernand Pauriol	Roquefort-la-Bédoule	3		3

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

La subvention retenue s'élève à 9 000 €, soit 3 000 € par logement, dont :

- 9 000 € au titre de l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Directeur Général de la Société Anonyme
d'Habitations à Loyer Modéré PHOCEENNE
D'HABITATIONS,

Eugène CASELLI

Stéphane BONNOIS

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 9 décembre 2011 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYERS MODERES SUD HABITAT, représentée par Monsieur Franck NICOL, Directeur Général de ladite société, domiciliée à MARSEILLE 6EME ARRONDISSEMENT (13006), 72 avenue de Toulon, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée à compter du 1^{er} janvier 2011, par délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 15 octobre 2010 à MARSEILLE et agissant aux présentes en sa dite qualité. Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus,
- rechercher la performance énergétique et environnementale des logements dans une perspective de maîtrise des charges et de développement durable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2011 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Marchandises	Chemin des Marchandises	Carry-le-Rouet	23		23

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

La subvention retenue s'élève à 92 000 €, soit 4 000 € par logement, dont :

- 69 000 € pour les logements neufs au titre du rééquilibrage.
- 23 000 € au titre de la performance énergétique et environnementale, cette opération devant bénéficier du label Bâtiment Basse Consommation (BBC) attribué par l'organisme de certification indépendant CERQUAL (la demande de certification cosignée entre CERQUAL et le Bailleur ayant été fournie préalablement).

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Communauté urbaine demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération, est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS-PLAI	Adresse / bâtiment
T3	PLUS	Chemin des Marchandises, bâtiment A, appartement n° A107 au 8 ^{er} étage. Il s'agit d'un appartement d'une superficie de 64,43 m ² habitables.

Ce logement sera attribué à un des candidats proposés par la Communauté urbaine, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du ou des logements, le Bailleur transmettra à la Communauté urbaine une notification précisant la date de livraison du ou des logements réservés. La Communauté urbaine fait ensuite connaître ses propositions de candidature.

Les candidats proposés par la Communauté urbaine devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Communauté urbaine.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine, et sur fourniture de la certification CERQUAL prévue.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7: Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Sud Habitat

Eugène CASELLI

Franck NICOL